



MAIRIE DE COUBERT

77170

ARRETE

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212.1, L 213.1, L 213.2 et L 213.3
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72-541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984)
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués

CONSIDERANT que La Lyonnaise des Eaux qui a en charge le réseau de la Commune peut être amenée à intervenir sur le réseau d'eau potable pour des travaux urgents

ARRETE,

Art. 1er – La Lyonnaise des Eaux est autorisée à intervenir sur la voie publique pour des travaux urgents inhérents au maintien de la continuité du service public.

Art. 2 – La Lyonnaise des Eaux pourra neutraliser partiellement, avec une durée limitée dans le temps, le stationnement afin d'assurer la sécurité des agents et des usagers.

Art. 3 - Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux en cas d'intervention urgente.

Art. 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr le Préfet de Seine et Marne

- Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT

-S.D.I.S.

- ART CG77 – Mr Forien

- Lyonnaise des Eaux.

FAIT A COUBERT, le 21 Septembre 2009

Le Maire,
L.SAOUT

